



ARRÊTÉ
RELATIF À LA REPRISE DES CONCESSIONS TRENTENAIRES
DANS LE NOUVEAU CIMETIÈRE

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2223-14 et suivants ;

Vu le règlement intérieur du cimetière approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant que les concessions trentenaires accordées avant le 18 avril 1991, sont arrivées à expiration le 18 avril 2021,

Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant les plaquettes apposées depuis le 25 octobre 2022 sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance des concessions,

Considérant que les concessionnaires ou leurs ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Les concessions trentenaires ci-dessous sont arrivées à expiration :

N° de concession	N° emplacement	Nom du concessionnaire	Date de concession
1971-02	NC 1	LEGIRET Henri	02/11/1971
1974-01	NC 4	GROS Jean	30/01/1974
1975-04	NC 7	TAUPIN Jean-Claude	06/12/1975
1978-01	NC 11	MIELE Jacques	10/06/1978
1978-04	NC 14	DELAS Augustine	11/08/1978
1979-01	NC 16	BOIDEVOS Reynold	14/05/1979
1979-06	NC 20	DUPANLOUP Jean	27/11/1979
1980-01	NC 195	PETIT Raymonde	10/01/1980
1980-03	NC 205	MENCONI Marie-Louise	16/05/1980

1980-05	NC 196	COUDRAY Maurice	12/06/1980
1981-04	NC 208	CADOR Robert	10/07/1981
1981-05	NC 198	CLOGENSON Robert	11/08/1981
1982-02	NC 199	LE TEXIER Pierre	11/07/1982
1984-05	NC 200	ALET Geneviève	20/07/1984
1987-01	NC 204	BRULLE Raymond	19/02/1987
1989-03	NC 98	DUBEY Maurice	02/07/1989

Article 2 :

Les concessions visées à l'article 1er, qui n'ont pas été renouvelées ou converties pour une durée plus longue par les familles, sont reprises et remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 3 :

Les familles qui n'ont pas procédé à leur renouvellement, doivent faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession.

Article 4 :

Faute pour les familles de se conformer à cette disposition dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 3.

Article 5 :

Les objets ainsi enlevés resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour.

Article 6 :

À l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

Article 7 :

La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 8 :

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et sur les panneaux administratifs de la commune.

Fait à Ollainville, le 18 avril 2023

Le Maire

Jean-Michel GIRAUDEAU



Arrêté affiché le : 24 AVR. 2023

Publié le 25/04/2023.